Cette règle n'est pas applicable aux accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la *loi n° 2006-340 du 23 mars 2006* relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

L. 1225 – 27 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. §

La salariée qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L_a 6315-1.

. 1225-28 LOI n'2014-1554 du 22 décembre 2014 - art. 45

En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation définie au premier alinéa de *l'article L. 331-6* du code de la sécurité sociale, le père peut suspendre son contrat de travail pendant une période au plus égale à la durée d'indemnisation restant à courir, définie au même premier alinéa, le cas échéant reportée en application du deuxième alinéa du même article.

L'intéressé avertit son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement prévue aux articles *L. 1225-4* et *L. 1225-5*.

Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

service-public.fr

- > Congé maternité d'une salariée du secteur privé : Bénéficiaires, durée, situations particulières, fin du congé
- > Licenciement d'une salariée enceinte ou en congé de maternité : Autorisations d'absence et congé de maternité
- > Décès de la mère pendant le congé maternité : quelles conséquences sur les IJ ? : Obligations vis-à-vis de l'employeur (article L1225-28)
- > Hospitalisation du nouveau-né : quelles conséquences sur le congé de maternité ? : Article L1225-22
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Congé de maternité (article L1225-24)

Sous-section 4: Interdiction d'emploi prénatal et postnatal.

_. 1225-29

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement.

Il est interdit d'employer la salariée dans les six semaines qui suivent son accouchement.

service-public

- > Congé maternité d'une salariée du secteur privé : Interdiction d'emploi prénatal et postnatal
- > Licenciement d'une salariée enceinte ou en congé de maternité : Interdiction d'emploi prénatal et postnatal

Sous-section 5 : Dispositions particulières à l'allaitement.

1. 1225-30

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

service-public.fr

p.61 Code du travail